



**LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le **24 AOUT 2016**

N/Réf.: 201510047725  
V/Réf.: 99943/10513/EC

*di* Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 1<sup>er</sup> septembre 2015, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison centrale de Poissy, qui s'est déroulée du 12 au 15 mai 2014.

Vous appelez l'attention du Ministre de la justice sur différents points pour lesquels des observations sont souhaitées.

### I. S'agissant des locaux de la maison centrale de Poissy

#### **A. S'agissant de la propreté et l'entretien de l'établissement**

Les kits d'entretien des cellules sont disponibles auprès du service de la fouille et remis à toutes les personnes détenues qui en font la demande, une fois par mois, quelles que soient leurs ressources. La prolifération des nuisibles, aux abords du bâtiment, était en grande partie liée aux jets de nourriture par les fenêtres. La mise en place du tri sélectif en mars 2013 et le déploiement du nouveau dispositif de restauration à compter d'octobre 2014, qui permet aux personnes détenues de choisir les composantes de leurs repas et d'être uniquement livrées des plats commandés, a permis de réduire significativement les rejets de nourriture non consommée, d'agir ainsi sur le gaspillage alimentaire et de lutter contre la prolifération des nuisibles.

Si le système de vidéosurveillance de la maison centrale de Poissy, et plus particulièrement le système d'enregistrement, est effectivement partiellement défaillant, une prestation de maintenance et un devis d'installation supplémentaire de caméras dans le gymnase ont été réalisés en janvier dernier. Cependant, ces devis initiaux ne correspondaient pas à l'intégralité des besoins du site, il a été décidé d'engager une mission de maîtrise d'œuvre. La mise en place de ce dispositif se fera entre le quatrième trimestre 2016 (première tranche) et le premier trimestre 2017 (deuxième tranche).

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
www.justice.gouv.fr

## **B. S'agissant de l'adaptation des locaux**

L'espace prévu pour accueillir les parloirs familiaux a été préconfiguré, le gros œuvre réalisé et la liaison avec l'espace parloir anticipée. L'étape suivante, qui consiste à cloisonner et équiper quatre espaces de type studio, nécessite une dotation budgétaire estimée à 300 000 € que l'établissement n'a pas pu mobiliser jusque-là.

Si l'unité spécifique hébergeant des personnes détenues souffrant d'un handicap n'a pas bénéficié de modifications structurelles, des améliorations de fonctionnement ont néanmoins été apportées. Tout d'abord, un auxiliaire de vie masculin intervient régulièrement pour les soins corporels dans le cadre d'un partenariat mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec une association soutenue par le conseil général des Yvelines. Ensuite, des séances de médiation canine ont été mises en place dans le cadre d'un partenariat avec le haras de la Fresnay et un moniteur de sport propose aux personnes détenues des séances de sport adaptées à leur handicap, soit au sein de l'unité, soit à l'extérieur du bâtiment. Enfin, les visiteurs de prison interviennent dans le cadre de repas confectionnés et pris en commun avec ces personnes détenues.

## **II. S'agissant de la vie en détention**

### **A. S'agissant de l'approvisionnement des personnes détenues**

Les approvisionnements en achats cantinés en unité de vie familiale, hors pâtisserie et boucherie professionnelle, ne sont pas effectués dans le cadre du marché national cantine et échappent au circuit habituel de la dépense. Cette gestion dérogatoire permet une souplesse organisationnelle adaptée à la planification des unités de vie familiale, à leur spécificité et à leur localisation par rapport au bâtiment d'hébergement. Compte tenu des volumes représentés par les achats en unité de vie familiale, le marché national d'approvisionnement en produits cantine ne constitue pas une réponse adaptée notamment du point de vue logistique. Ces produits, qui ont vocation à être partagés par la personne détenue avec ses visiteurs répondent, en outre, à une attente qualitative manifeste. Conformément aux dispositions du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, les kits hygiène ou trousse de toilettes (hors kits destinés aux arrivants) sont distribués et renouvelés uniquement auprès des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, une fois par mois. Les personnes concernées en font la demande auprès du service de la fouille.

### **B. S'agissant des communications des personnes détenues**

Vous regrettez des lenteurs dans la transmission des correspondances. Le courrier est récupéré par le vaguemestre le matin en détention vers 8h30 et remis à l'agent de la poste le lendemain à 8h30, soit un délai de 24h, nécessaire pour effectuer les éventuelles opérations de contrôle réglementaires. En ce qui concerne le courrier arrivant, il arrive le matin à 8h30 et il est distribué aux personnes détenues dans l'après-midi. Par ailleurs, le respect de la confidentialité est assuré par le vaguemestre qui dispose devant son poste de travail de la liste exhaustive des correspondants spécialement protégés prévus à l'article D. 262 du code de procédure pénale. En cas d'ouverture par erreur, le vaguemestre rédige un compte rendu et en informe la personne détenue. Cela peut notamment se produire quand aucun élément porté sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'autorité administrative, judiciaire ou le conseil.

Concernant l'écoute des conversations téléphoniques, les contrôles sont effectivement assurés. En semaine, ils sont réalisés par un agent en poste fixe, rattaché au pôle de la sécurité et faisant partie de la cellule du renseignement pénitentiaire. Les week-ends, jours fériés et en cas d'absence, ce dernier est remplacé par un agent de détention. Si, de fait, aucun agent n'est spécialisé à cette tâche, il s'avère que, dans la pratique, l'établissement dispose d'un certain nombre d'agents compétents, dont la discrétion est garantie. Afin de clarifier la situation, l'établissement prévoit effectivement de désigner, au sein de chaque équipe, un ou deux référents chargé du contrôle des correspondances téléphoniques. L'exploitation des informations recueillies à l'occasion de ces contrôles, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, n'a d'autre finalité que de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

### **C. S'agissant du traitement des requêtes des personnes détenues**

Une attention particulière est apportée aux requêtes, qui font toutes l'objet d'un traitement individualisé prenant en compte de multiples facteurs tels que l'urgence de la situation, le niveau et la complexité de la réponse à apporter ou la redondance de certaines requêtes.

Les dossiers d'indemnisation font l'objet d'une enquête préalable, avant transmission auprès du service du droit pénitentiaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris. En cas de perte avérée d'effets personnels lors des transferts et lorsque la production de factures d'achat s'avère impossible, une estimation chiffrée du montant à indemniser est demandée afin de pouvoir proposer une base forfaitaire de remboursement auprès de la personne détenue.

### **III. S'agissant de la prise en charge médicale des personnes détenues**

Le protocole de fonctionnement établi entre le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, le directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy et le directeur de la maison centrale de Poissy, qui comprend notamment les modalités locales de prise en charge sanitaire des personnes détenues, vient d'être renouvelé et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un projet de convention incluant la situation des étrangers sans titre de séjour va désormais pouvoir être élaboré et proposé à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines. Enfin, l'arrivée récente d'une assistante sociale au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation facilite la mise à jour les dossiers de couverture maladie complémentaire universelle.

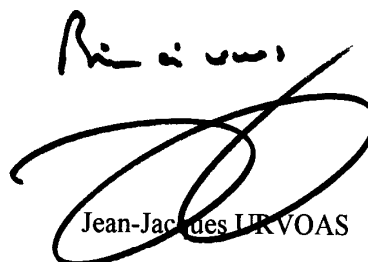
Le niveau des moyens de contrainte utilisés lors d'une extraction médicale est défini collégalement par la direction, le chef de détention et le service de la sécurité. Les critères pris en compte sont notamment le profil pénal de la personne détenue, sa personnalité, son comportement en détention, ses antécédents d'incidents connus, son inscription au registre des détenus particulièrement signalés, son âge et son état de santé.

Les extractions médicales sont réalisées par une équipe dédiée, dont la discrétion est totale. Les locaux de l'hôpital n'étant pas adaptés à la spécificité du public carcéral, la présence du personnel pénitentiaire contribue à rassurer le personnel soignant. Une remise en état de l'unité sanitaire, dont l'exiguïté des locaux ne peut être que constatée, est effectivement nécessaire.

Vos observations concernant la prise en charge psychiatrique relève de la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. La pénurie concernant l'équipe de soins psychiatriques ne concerne que le poste de psychiatre, présent en moyenne une fois par semaine sur l'année, mais l'établissement rencontre des difficultés à trouver un psychiatre volontaire pour assurer des vacances.

S'agissant de votre proposition que la CPAM des Yvelines revoie sa position concernant le refus d'ouverture de la CMUC pour les personnes détenues de nationalité étrangère sans titre de séjour, je vous rappelle que le droit commun, qui s'applique en matière d'accès à la CMUC des personnes détenues, fait de la régularité du séjour une condition d'admission au bénéfice de la CMUC. Le refus de la CPAM d'accorder ce bénéfice aux personnes détenues étrangères sans titre de séjour est donc conforme au droit.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Rien à vous,  
  
Jean-Jacques URVOAS